

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATANE  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

---

**REGLEMENT NUMERO 2010-02  
PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 145.21 et les suivants) permet d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux et sur la prise en charge des coûts associés à ces travaux;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite la réalisation d'un nouveau développement résidentiel dans la zone 12-R comprenant la construction d'une nouvelle rue et d'infrastructures souterraines;

ATTENDU QUE la réalisation de travaux d'infrastructures requiert des investissements et des dépenses pouvant affecter le pouvoir d'emprunt de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures en obligeant les promoteurs à signer une entente encadrant le financement et la réalisation des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 1<sup>er</sup> mars 2010 du Conseil de la municipalité de Baie-des-Sables par Monsieur Daniel Bernier;

ATTENDU l'adoption d'un projet de règlement le 2 août 2010 en vertu de la résolution #2010-163 et la tenue d'une assemblée publique de consultation le 13 septembre 2010 à 19h00;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Damien Ouellet et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 2010-02 et ce, tel que libellé ci-après :

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE ET OBJET**

Le présent règlement est cité sous le titre de *Règlement numéro 2010-02 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux*.

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance des permis de lotissement et de construction à la conclusion d'une entente relatives aux travaux municipaux entre la municipalité et le requérant.

### **ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE**

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement et toute entente qui en découle, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

#### Coût des travaux

Le coût des travaux désigne les frais directement reliés aux travaux visés par le présent règlement. À titre indicatif, ces frais incluent :

1. les frais de préparation des plans et devis ;
2. les frais et honoraires de surveillance des travaux ;
3. les frais liés à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques ou autres sur le terrain ;
4. les frais liés à l'inspection des matériaux (ex. études de laboratoire) ;
5. les frais légaux et d'expertise par des professionnels (ex. notaire, avocat, urbaniste) ;
6. les frais de police d'assurance ;
7. les frais d'exécution des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;
8. tout autres frais prévus à l'entente.

#### Entente

Entente sur les travaux municipaux conclus en conformité avec l'article 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

#### Ingénieur

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme de génie-conseil dûment mandatée par la municipalité.

#### Promoteur (ou requérant)

Toute personne physique ou morale, incluant une société, demandant à la municipalité un permis de construction ou de lotissement dont la délivrance nécessite la réalisation de travaux de voirie,

d'aqueduc et d'égout (sanitaire et pluvial). Selon le sens du texte, sont assimilées au promoteur les personnes qui agissent pour son compte.

#### Travaux d'aqueduc

Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement d'un réseau d'aqueduc, incluant les conduites d'alimentation et de distribution et leurs branchements au réseau existant.

#### Travaux d'égout sanitaire et pluvial

Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement des réseaux d'égout ; en l'absence d'un réseau d'égout pluvial, les mots «travaux d'égout» peuvent signifier «fossé de chemins publics».

#### Travaux de voirie

Tous les travaux de mise en forme de rue (ex. piquetage, déboisement), de gravelage et d'asphaltage. Sont également inclus dans les travaux de voirie l'installation de la signalisation routière et d'éclairage de rue.

### **ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quelque soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans les circonstances ;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces chaque fois que le contexte se prête à cette extension – la réciprocité est également vraie;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **ARTICLE 5 : VALIDITÉ**

Le Conseil municipal décrète l'adoption de ce règlement, dans son ensemble et également article par article. La déclaration de la nullité d'un article n'affecte pas les autres.

Ce règlement est assujetti à toute réglementation provenant d'une instance supérieure.

### **ARTICLE 6 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique dans la zone numéro 12-R telle que définie sur le plan de zonage de la municipalité (règlement numéro 2008-06). Le plan figurant à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent règlement, identifie les limites de cette zone.

### **ARTICLE 7 : PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

## **ARTICLE 8 : PRÉSÉANCE DU TEXTE**

En cas de contradiction entre le texte du présent règlement et un titre, un tableau, un plan, un symbole et une annexe, le texte prévaut.

## **ARTICLE 9 : RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

## **ARTICLE 10 : APPLICATION**

Le directeur général de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement à moins qu'un article réfère expressément à un autre officier de la municipalité.

## **ARTICLE 11 : POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Dans l'application du présent règlement, le directeur général a les pouvoirs suivants :

- a) visiter et examiner, de 7 h à 19 h, toute propriété immobilière située sur le territoire de la municipalité;
- b) émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) arrêter les travaux s'il y a infraction;
- d) recommander au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction à ce règlement;
- e) poser tous les gestes prévus à l'un ou l'autre des articles du présent règlement.

De plus, lorsque le Conseil municipal adopte une résolution en application du présent règlement, le directeur général doit en signifier une copie dès que possible au promoteur concerné.

## **ARTICLE 12 : PORTÉE DE L'ENTENTE**

Toute entente conclue en vertu du présent règlement peut porter sur des équipements et des infrastructures, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la municipalité, dans la mesure où ceux-ci doivent être modifiés, reconstruits, déplacés ou démantelés, pour permettre la desserte en services municipaux (ex. éclairage, aqueduc, égout, voirie, incendie) des terrains visés par le projet du promoteur lorsque ce projet nécessite la délivrance de permis de lotissement ou de construction.

**CHAPITRE 2 : DÉLIVRANCE DES PERMIS DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

**ARTICLE 13 : CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Dans la zone d'application du présent règlement, la délivrance d'un permis de lotissement à un promoteur est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la municipalité prévoyant des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout.

**ARTICLE 14 : CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Si aucun permis de lotissement n'est requis parce que le terrain visé par le projet de développement fait déjà l'objet d'une identification cadastrale (lot distinct), le promoteur devra conclure avec la municipalité une entente prévoyant des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout. Il s'agit d'une condition préalable à la délivrance du permis de construction.

**ARTICLE 15 : EXEMPTION**

Malgré les deux articles précédents, la signature d'une entente n'est pas requise dans le cadre de projets de logements sociaux et communautaires inscrits dans le cadre d'un programme de subventions municipales, provinciales ou fédérales.

### **CHAPITRE 3 : CONTENU DE L'ENTENTE**

#### **ARTICLE 16 : ÉLÉMENTS CONTENUS DANS L'ENTENTE**

La municipalité et le promoteur doivent s'entendre sur les dispositions de l'entente qui doit être conforme au présent règlement et contenir les éléments suivants :

1. la désignation des parties, incluant la résolution du conseil administratif dans le cas d'une compagnie;
2. la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
3. la date à laquelle les travaux doivent être complétés;
4. la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur;
5. la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
6. les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
7. les garanties financières exigées du promoteur;
8. l'obligation de fournir les documents suivants à la municipalité:
  - i. les copies des contrats liant le requérant du permis à tout entrepreneur dans l'exécution des travaux dont il assume la réalisation;
  - ii. les copies des polices d'assurance exigées en vertu présent règlement ou de l'entente;
  - iii. les copies des attestations de CSST de tout entrepreneur exécutant des travaux pour le compte du requérant;
  - iv. les copies des titres de propriété du requérant.

#### **ARTICLE 17 : RÈGLES OBLIGATOIRES**

L'entente doit inclure ou respecter les règles définies dans les sous-articles suivants.

##### **SOUS-ARTICLE 17.1 : DURÉE DES TRAVAUX**

Les travaux visés par l'entente doivent être complétés au cours d'une période de vingt-quatre (24) mois suivant sa conclusion.

##### **SOUS-ARTICLE 17.2 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR**

La municipalité peut exiger que le promoteur souscrive à une assurance responsabilité en vertu de l'entente sur les travaux municipaux pour une durée ne pouvant excéder celle prévue à l'article intitulé «*Garantie de qualité*». Les frais sont entièrement assumés par le promoteur.

De plus, le promoteur assumera seul et à l'entière exonération de la municipalité, la responsabilité relative à l'entretien des infrastructures jusqu'à leur acceptation par le Conseil de la municipalité. Le promoteur sera aussi responsable pour tous dommages à toutes personnes par ou en raison des travaux dont il assume l'exécution ou résultant du mauvais état ou du défaut d'entretien des infrastructures. Le promoteur est entièrement responsable des dommages causés pour les personnes travaillant pour son compte et par ses sous-traitants.

### **SOUS-ARTICLE 17.3 : AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES**

Le promoteur est responsable d'obtenir les attestations gouvernementales requises pour l'exécution des travaux. Les frais reliés à l'obtention desdites attestations sont assumés en totalité par le promoteur.

Les attestations doivent être obtenues avant le début des travaux.

### **SOUS-ARTICLE 17.4 : NORMES DE CONSTRUCTION**

Le promoteur et/ou l'ingénieur doit réaliser tous les plans et devis en conformité avec :

- le devis normalisé du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) *1809-300/2004 (R2007) Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout* ;
- la directive du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) *001 Captage et distribution de l'eau potable* ;
- la directive du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) *004 Réseaux d'égout*.

### **SOUS-ARTICLE 17.5 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

L'entente doit prévoir que la surveillance des travaux est faite par l'ingénieur et sous sa responsabilité. Elle doit aussi préciser que le promoteur assume seul le coût de surveillance des travaux.

### **SOUS-ARTICLE 17.6 : SÉCURITÉ INCENDIE**

L'entente doit prévoir que la municipalité peut exiger du promoteur qu'il installe tout équipement ou infrastructure de sécurité incendie qu'elle lui fournit (ex. bornes fontaines).

### **SOUS-ARTICLE 17.7 : AUTRES OBLIGATIONS**

L'entente doit également référer ou inclure, en y apportant les modifications nécessaires, toutes les autres obligations auxquelles le promoteur est soumis en application des chapitres 4, 5, 6 et 7.

## **CHAPITRE 4 : ÉTAPES PRÉALABLES À LA CONCLUSION DE L'ENTENTE**

### **ARTICLE 18 : CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

La démarche prévue conduisant à la conclusion d'une entente entre la municipalité et le promoteur débute lorsque le promoteur soumet une demande de permis de lotissement ou de construction à l'officier municipal responsable de la délivrance des permis.

Si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, l'officier responsable en informe le directeur général.

Lorsqu'un permis à être délivré est visé par l'application du présent règlement, les délais prévus pour le traitement d'une demande dans le règlement numéro 2008-11 de la municipalité ne s'appliquent pas.

### **ARTICLE 19 : AVIS AU PROMOTEUR**

Le plus tôt possible suivant la réalisation des étapes prévues à l'article précédent, le directeur général signifie un avis au promoteur l'informant qu'il doit déposer au Conseil municipal pour approbation un plan d'avant-projet. L'avis doit préciser que le plan d'avant-projet doit être transmis au bureau municipal dans les quatre-vingt-dix (90) jours à défaut de quoi les étapes prévues à l'article 18 devront être reprises.

Le plan d'avant-projet doit permettre au Conseil municipal de se prononcer sur les travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout requis afin de desservir les terrains à être cadastrés ou construits. Cette étape vise à éviter la préparation de plans et devis détaillés par le promoteur qui pourraient être rejetés par la municipalité.

### **ARTICLE 20 : DESCRIPTION DU PLAN D'AVANT-PROJET**

Le plan d'avant-projet doit être préparé par un professionnel compétent. Le promoteur assume tous les frais liés à la réalisation de ce plan.

Les éléments devant figurés sur le plan d'avant-projet sont les suivants :

- a) le réseau de rues projetées;
- b) l'intégration du projet au réseau de rues existantes;
- c) les usages planifiés, incluant les parcs, pour l'ensemble des terrains visés par une demande de permis de lotissement;
- d) le tracé projeté des réseaux d'égout et d'aqueduc;
- e) une analyse topographique et hydrologique;
- f) la détermination des contraintes majeures (ex. affleurements rocheux);
- g) l'emplacement, s'il y a lieu, d'éléments particuliers (ex. voies piétonnières, emplacements postaux);
- h) s'il y a lieu, le phasage des travaux.



## **ARTICLE 21 : APPROBATION DU PLAN D'AVANT-PROJET**

Après que le directeur général est validé la conformité du plan d'avant-projet déposé par le promoteur au présent règlement, celui-ci le refuse ou en recommande l'adoption par le Conseil municipal. Lorsque le directeur général refuse un plan d'avant-projet, il doit en expliquer les motifs par écrit au promoteur qui peut alors soumettre un plan d'avant-projet révisé. Le plan d'avant-projet révisé doit être transmis au bureau de la municipalité dans les trente (30) jours suivant la signification des motifs ayant conduit au refus dudit plan. Si le promoteur ne respecte pas le délai imparti, les étapes prévues à l'article 18 devront être reprises.

Selon le cas, le Conseil municipal approuve ou désapprouve le plan d'avant-projet dans un délai ne pouvant excéder soixante (60) jours calculés à partir de la signification des plans d'avant-projet. Si le Conseil municipal désapprouve le plan d'avant-projet, il peut décider demander des modifications au promoteur et préciser le délai applicable pour le dépôt d'un plan d'avant-projet révisé. Si le promoteur ne respecte pas le délai imparti, les étapes prévues à l'article 18 devront être reprises.

Suite à l'approbation du plan d'avant-projet ou du plan d'avant-projet révisé, le Conseil municipal peut autoriser le maire et le directeur général de la municipalité à signer une entente avec le promoteur.

## **ARTICLE 22 : INTERDICTION DE TRAVAUX**

Les travaux projetés par le promoteur ne peuvent pas débiter avant la signature de l'entente à moins qu'ils soient autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme.

## **CHAPITRE 5 : ÉTAPES PRÉALABLES AU DÉBUT DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 23 : PLANS ET DEVIS D'EXÉCUTION**

Le promoteur mandate un ingénieur pour préparer les plans et devis d'exécution des travaux, comprenant la liste détaillée et complète des matériaux à employer.

Le promoteur assume seul le coût de confection des plans et devis d'exécution et le coût de réalisation des analyses.

### **ARTICLE 24 : DÉPÔT DE L'ESTIMÉ DES COÛTS ET D'UN ÉCHÉANCIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'ingénieur mandaté par le promoteur doit déposer, en même temps que les plans et devis d'exécution, les coûts estimés du projet en dollars canadiens pour chaque mètre linéaire. L'ingénieur doit également soumettre un échéancier de réalisation (durée normale estimée des travaux) à titre indicatif.

### **ARTICLE 25 : APPROBATION DES PLANS ET DEVIS**

Le Conseil municipal doit approuver l'ensemble des documents soumis par l'ingénieur en vertu des deux articles précédents avant que ne débute les travaux.

### **ARTICLE 26 : DÉSAPPROBATION DU CONSEIL**

Le Conseil municipal est libre de désapprouver les documents déposés par l'ingénieur. Le Conseil municipal peut également exiger toute modification qu'il juge nécessaire et fixer un délai raisonnable pour qu'elles soient apportées. Toute modification doit être réalisée aux frais du promoteur.

Si le promoteur refuse d'effectuer les modifications demandées, l'entente est résiliée sur signification d'un avis à cette fin de la part de la municipalité.

Le promoteur ne peut pas exiger de dédommagement si le Conseil municipal désapprouve les plans et devis soumis ou si, suite à son refus de modifier les plans et devis des travaux, l'entente est résiliée.

### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS SUITE À LA CONCLUSION DE L'ENTENTE**

Toute modification aux plans et devis déjà approuvés par la municipalité doit être soumise, pour autorisation au directeur général de la municipalité, avant que le promoteur puisse procéder aux modifications demandées.

## **ARTICLE 28 : GARANTIE D'EXÉCUTION**

Selon le cas, l'entente doit prévoir l'obligation du promoteur de fournir les garanties prévues aux sous-articles suivants.

### **SOUS-ARTICLE 28.1 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE PROMOTEUR**

Si l'entente prévoit que le promoteur est responsable de l'exécution d'une partie ou de la totalité des travaux, il doit remettre à la municipalité une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable d'une valeur égale à 10 % du coût estimé de la part des travaux qu'il assume. Cette lettre de garantie reste en la possession de la municipalité jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la municipalité a accepté la réalisation des travaux;
- b) le paiement des fournisseurs de biens et de services a été entièrement acquitté par le promoteur – une preuve doit être fournie à la municipalité.

### **SOUS-ARTICLE 28.2 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si l'entente prévoit que la municipalité est responsable de l'exécution d'une partie ou de la totalité des travaux, le promoteur doit fournir, dans les dix (10) jours suivants la signature de l'entente :

- a) un montant en argent correspondant à sa participation financière dans la réalisation des travaux exécutés par la municipalité – ce montant est basé sur le coût estimé des travaux;
- b) une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant 25 % du coût estimé des travaux exécutés par la municipalité – cette lettre reste en possession de la municipalité jusqu'au parfait paiement de la participation du promoteur dans le coût réel des travaux.

Ne sont pas comptabilisés dans le coût réel des travaux, les frais afférents qui doivent être entièrement assumés par le promoteur et/ou la municipalité en vertu du présent règlement.

Si le coût estimé des travaux excède le coût réel, tout montant perçu en trop sera retourné au promoteur sans frais d'intérêt.

### **SOUS-ARTICLE 28.3 : GARANTIE FINANCIÈRE**

Toute lettre de garantie bancaire prévue en vertu du présent règlement doit :

- a) être délivrée par une institution financière autorisée à le faire sur le territoire de la province de Québec;
- b) être encaissable sur simple avis de la municipalité à l'institution financière;
- c) être payable à l'ordre de la municipalité de Baie-des-Sables.

Aucun intérêt ne sera versé sur les sommes déposées ou versées en garantie à la municipalité.

**SOUS-ARTICLE 28.4 : RÈGLE APPLICABLE AUX PROMOTEURS MULTIPLES**

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

## **CHAPITRE 6 : ÉTAPES SUIVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 29 : ACCEPTATIONS DES TRAVAUX**

Le Conseil municipal accepte par résolution les travaux sur recommandation de l'ingénieur et sur réception d'une copie sur support «papier» et «électronique» des plans des travaux tels qu'exécutés.

Si la municipalité n'adopte pas la résolution prévue à l'alinéa précédent dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la recommandation de l'ingénieur, les travaux sont réputés acceptés.

### **ARTICLE 30 : GARANTIE DE QUALITÉ**

Le promoteur doit s'engager à fournir à la municipalité une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable valide pour une période de deux ans garantissant la qualité de tous les travaux dont il assume l'exécution. Cette lettre de garantie doit être remise avant l'acceptation des travaux.

L'entente doit prévoir que l'ingénieur est désigné pour déterminer les malfaçons qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et la façon d'y remédier.

À moins que les défauts soient corrigés par le promoteur et à ses frais, la municipalité peut exécuter les correctifs requis et payer les frais encourus à même la garantie bancaire. Toute dépense non couverte par la lettre de garantie est à la charge du promoteur qui devra la payer dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission par courrier recommandé d'une demande de paiement par la municipalité.

### **ARTICLE 31 : CESSION DE RUES**

Le promoteur doit vendre à la municipalité, au moment où elle en fait la demande, pour la somme d'un dollar canadien (1,00 \$), les lots formant l'assiette des rues. La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

La municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue (triangle de visibilité).

## **CHAPITRE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 32 : INTÉRÊTS**

Toute somme due par le promoteur à la municipalité porte intérêt, à la fin du délai imparti en vertu du présent règlement et/ou de l'entente de réalisation de travaux, au même taux que celui applicable aux taxes municipales impayées.

### **ARTICLE 33 : PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT**

La municipalité assume un maximum de **70%** du coût réel de l'ensemble des travaux de voiries, d'aqueduc et d'égout visés par une entente signée en application du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité peut assumer les coûts liés aux travaux d'asphaltage en l'excluant des travaux de voirie couvert par l'entente.

La municipalité peut définir un montant maximal à sa participation au financement des travaux au-delà duquel tous les coûts excédentaires sont entièrement assumés par le promoteur.

### **ARTICLE 34 : DÉFAUT DU PROMOTEUR**

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer, incluant les engagements financiers (ex. faillite), la municipalité peut mettre fin à l'entente sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur ou à ses ayants droit. Dans un tel cas, l'entente est résiliée au moment de la signification d'un avis à cette fin au promoteur.

En cas de défaut du promoteur, la municipalité peut également, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la signification d'un avis à cet effet, à son choix, cumulativement ou alternativement :

- a) confisquer les garanties versées dans le respect du présent règlement;
- b) conserver toute autre somme déjà versée par le promoteur;
- c) réclamer du promoteur toute somme due;
- d) retenir la délivrance de tout permis de lotissement ou de construction.

De plus, l'entente devra prévoir qu'en cas de défaut du promoteur, les pénalités seront recouvrées du promoteur indépendamment de la décision du Conseil municipal de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

### **ARTICLE 35 : FINANCEMENT MUNICIPAL**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme régissant la discrétion du Conseil municipal d'adopter des résolutions et des règlements ayant pour objet de pourvoir au financement de travaux municipaux au moyen de subvention, d'appropriation au fonds général ou au surplus accumulé, de la réalisation d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité ou d'un secteur en conformité avec les lois applicables.

**ARTICLE 36 : QUOTE-PART DES BÉNÉFICIAIRES AUTRES QUE LE PROMOTEUR**

Si les travaux définis à l'entente bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur, aucune quote-part n'est exigée de ces personnes.

## **CHAPITRE 8 : SANCTIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 37 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant maximal double. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 38 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la Loi.

Fait et signé à Baie-des-Sables, ce 17 septembre 2010.

---

Denis Santerre  
Maire

---

Adam Coulombe, g.m.a.  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Avis de motion : 2010-03-01*

*Adoption d'un projet de règlement à des fins de consultation : 2010-08-02*

*Avis public de la tenue d'une assemblée publique de consultation : 2010-08-31*

*Assemblée publique de consultation : 2010-09-13 à 19h00*

*Adoption du règlement : 2010-09-13 à 20h00*

*Approbation de la MRC – Conformité régionale : 2010-09-23*

*Entrée en vigueur : 2010-09-23*

*Publication : 2010-10-29*